

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SI Group (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuët
60840 Catenoy

Références : IC-R/261/26-AL/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement SI Group (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI Group (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuët 60840 Catenoy
- Code AIOT : 0005100993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants

utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public.

Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement. L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées. Il est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2017 et 18 décembre 2017. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	PC 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	PC 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	PC 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	PC 5 : Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	PC 6 : Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	PC 7 : Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	PC 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maintenance sur le site de SI GROUP situé à Catenoy répond aux dispositions de maintien en bon état de fonctionnement des équipements, au regard des points vus en inspection. Des procédures en lien avec la maintenance sont existantes et appliquées.

L'exploitant a toutefois mentionné que des améliorations étaient envisagées notamment par la rédaction de procédures supplémentaires concernant des équipements hors mesures de maîtrise des risques et l'embauche d'un technicien réglementaire et d'un technicien méthode/maintenance/fiabilisation.

Si aucune échéance n'a été annoncée pour la mise en œuvre de ces améliorations, celles-ci paraissent pertinentes notamment au vu des constats réalisés lors des inspections sur la thématique PMII ces dernières années.

L'Inspection formule **1 observation** pour mieux définir le périmètre des interventions après lesquelles des tests seront à réaliser systématiquement. L'exploitant est invité à y répondre dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un organigramme présentant l'organisation de la maintenance. Le responsable maintenance coordonne les opérations de maintenance sur le site sous la supervision du directeur du site. L'organigramme présente l'organisation suivante :

- un superviseur Électricité Instrumentation Automatismes (EIA) encadrant deux techniciens ;
- un superviseur mécanique encadrant un technicien maintenance, un technicien mécanique et un magasinier ;
- un technicien méthode/maintenance/fiabilisation ;
- un technicien réglementaire.

L'exploitant mentionne que le technicien réglementaire est en cours de recrutement. Il s'occupera notamment des thématiques PMII et ESP.

Il ajoute que le superviseur mécanique actuel va occuper le poste de technicien méthode/maintenance/fiabilisation qui vient d'être créé. Un des deux techniciens de l'équipe mécanique reprendra le poste de superviseur mécanique.

Aucun délai n'a été annoncé par l'exploitant concernant la prise de poste des deux personnes citées précédemment. Ces postes s'avèrent pertinents au vu des constats réalisés notamment lors des inspections sur la thématiques PMII ces dernières années.

A terme, l'équipe maintenance sera donc composée de huit personnes encadrées par le responsable maintenance et présente sur le site.

Aussi le responsable maintenance du site de Catenoy est en contact étroit avec le responsable maintenance du site SI GROUP à Béthune.

Deux entreprises sous-traitantes, présentes sur le site, interviennent sur l'organisation de la maintenance :

- Calorifugeage Échafaudage et Ventilation Industrielle (CEVI) pour la partie calorifugeage ;
- Constructions Thermiques Industrielles de l'Ouest (CTIO) pour la partie chaudronnerie/tuyauterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le directeur mentionne que le budget de la maintenance représente 15 % des coûts de l'usine.

Le budget prévisionnel de la maintenance courante est calculé de la façon suivante :

-> budget n-1 + frais à venir sur année n - frais événement exceptionnel année n-1

Le budget prévisionnel pour 2026 s'élève à 1 916 055 euros.

Le directeur ajoute que ce budget est fléché maintenance pour l'année mais qu'il peut être équilibré pendant l'année en fonction des dépenses. Il mentionne également que le groupe SI GROUP privilégie le budget maintenance afin d'améliorer et de maintenir la production de l'usine.

Concernant les critères d'arbitrage, le directeur déclare que ce qui doit être fait pour la maintenance est fait. Si des critères d'arbitrage devraient être retenus, ils seraient les suivants (par ordre de priorité) : Hygiène Sécurité Environnement (HSE), fiabilité équipement, production et gain. Ces décisions découleraient d'échanges entre lui et le vice président SI GROUP "Europe, Inde, Asie et Moyen-Orient".

Il conclut par le fait qu'il n'y a pas d'effort de réduction du budget pour la maintenance car le groupe souhaite remonter le niveau de la maintenance de ses usines.

Entre 2020 et 2026, le budget est passé de 1.2 à 1.9 million d'euros.

Concernant les effectifs alloués à la maintenance, l'exploitant mentionne qu'il y a 4 ans la partie "mécanique" était réalisée par des sous-traitants et des fournisseurs. L'exploitant a souhaité réinternaliser la gestion de la maintenance mécanique au sein du site.

Aussi, la fonction de superviseur EIA a été créée en 2023/2024.

Le responsable maintenance déclare que l'effectif actuel est suffisant au regard des charges prévues.

Le directeur mentionne que les deux superviseurs ont été formés en 2024 sur la thématique encadrement/management.

Les formations réglementaires ou non sont gérées par le service RH. En fin d'année, le responsable maintenance fait remonter au service RH les besoins en formation du personnel.

Le planning est géré par le responsable maintenance. Lors de son absence, le superviseur EIA assure son remplacement (et vice-versa). Aussi, en cas d'absence du superviseur mécanique, l'un des trois salariés de la cellule le remplace. Le responsable maintenance déclare que le planning

est géré de sorte qu'il y ait toujours un responsable. En cas d'arrêt longue durée, une demande de sous-traitance est faite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant mentionne passer des commandes trimestrielles chez les deux sociétés sous-traitantes. Il ajoute qu'aucun contrat n'est rédigé.

Concernant la formation aux risques spécifiques à son installation, l'exploitant mentionne disposer :

- d'un plan de prévention annuel intégrant une approche globale des opérations types à faire, une analyse des risques et la liste des habilitations à disposer ;
- d'un système de permis de travail (en fonction de certaines tâches spécifiques).

Il existe une procédure type permis de travail et des procédures par type de permis (point chaud par exemple).

A titre d'exemple la procédure "autorisation travail V2 SE 028PRO" du 7 février 2024 a été présentée ainsi que la procédure "travail par point chaud SE 029 PRO"

Il ajoute que l'analyse des risques et les mesures de risques associées au chantier sont réalisées par le superviseur EIA ou mécanique.

Le personnel des sociétés sous-traitantes participe à un accueil sécurité avec un module spécifique au permis de travail notamment. L'exploitant ajoute qu'ils peuvent également être intégrés à des formations réalisées sur site avec les salariés en fonction des thématiques abordées.

L'exploitant demande chaque année aux sous-traitants les attestations des formations et des habilitations de leur personnel travaillant sur le site.

Une réunion hebdomadaire a lieu le jeudi sur site afin de planifier les actions qui doivent être réalisées par le service maintenance (80% de planification et 20% de pannes/imprévus).

Les permis de travail (nacelle, feu...) sont délivrés par les préventeurs du service HSE. Ils suivent également les chantiers.

En fonction du chantier, un préventeur peut être présent de manière permanente en fonction du permis de travail. Ces éléments sont précisés dans le permis de travail.

La procédure "travail par point chaud SE 029 PRO" mentionne la présence d'un préventeur de manière permanente en cas de travail à haut risque et de l'absence d'un préventeur dans le cas d'un travail à faible risque.

L'exploitant déclare que lors des chantiers (par exemple changement de cuve sur site), une visite de chantier est faite.

Un plan de prévention spécifique peut être fait.

Lors de la fin de chantier, un technicien de l'équipe va sur place pour valider ou non la fin de chantier.

Dans le cadre de leurs interventions, le personnel (sous-traitants ou non) est en contact avec les superviseurs EIA et mécanique ou bien encore avec le responsable maintenance.

Les sous-traitants remplissent une feuille d'activité sur le temps passé et le travail réalisé quotidiennement.

Tous les 3 mois, le responsable maintenance se réunit avec le chargé d'affaire de chaque entreprise sous-traitante afin de faire un point d'avancement et un retour d'expérience des actions réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant mentionne disposer d'un plan de maintenance pour l'ensemble des MMR.

L'exploitant utilise un logiciel SAP pour le suivi de la maintenance.

L'ensemble des personnes travaillant sur le site a accès à SAP et peut faire une demande d'action correctrice dans l'outil.

Les entreprises extérieures n'y ont pas accès.

Les demandes arrivent au niveau du responsable maintenance et des deux superviseurs. Un tri est réalisé à leur niveau. Certaines demandes peuvent être rejetées (doublon par exemple...). Les demandes retenues font l'objet d'un ordre de travail (DT).

L'exploitant a présenté un ordre de travail. Une priorité d'intervention est fixée (1, 2, 3 ou 4). Il s'agit d'un objectif tributaire des éléments de réalisation.

- 1 : tout de suite (24h) ;
- 2 : 1-5 jours ;
- 3 : 6 jours et + ;
- 4 : 30 jours et +.

Une réunion hebdomadaire est réalisée entre la production, les superviseurs et le responsable maintenance pour planifier les actions de la semaine et mettre à jour le planning.

L'exploitant ajoute que le paramétrage des fréquences est difficile car il ne s'agit pas d'un logiciel dédié au suivi de la maintenance.

En effet, ce logiciel ne permet pas de fixer des échéances et des rappels de fin d'échéance.

Il n'y a donc pas d'alerte du logiciel SAP en cas de dépassement de la périodicité d'intervention.

Afin de suivre les périodicités de contrôle liées à la maintenance, la partie réglementaire est suivie à l'aide de plusieurs fichiers informatiques :

- un fichier concernant le PMII, les ESP, les équipements mécaniques, les échelles/escabeaux, les chaudières, les portes/portails, les sorbonnes, géré par le responsable maintenance ;
- un fichier concernant les soupapes, géré par le superviseur mécanique ;
- un fichier concernant notamment les extincteurs, RIA, ARI, poteaux incendie et géré par le service HSE.

L'exploitant mentionne que les fréquences retenues sont des fréquences réglementaires, liées aux

notices constructeurs ou bien aux retours d'expérience.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de liste d'équipements critiques/non critiques. Il souhaite en réaliser une par la personne qui occupera le poste technicien méthode/maintenance/fiabilisation et mettre en place une matrice formalisée de criticité. Comme mentionné au PC 1, aucun délai n'a été annoncé par l'exploitant concernant la date de prise de poste de ce technicien. Cette fonction semble nécessaire afin d'améliorer la prévention du risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'existe aucune procédure concernant notamment les moyens et matériels de travail requis, les modes opératoires, les conditions d'intervention.

Il ajoute que ces opérations sont réalisées par le personnel grâce à leur savoir faire et au compagnonnage.

Il souhaite que la personne qui occupera le poste technicien méthode/maintenance/fiabilisation mette en place des procédures pour les opérations de maintenance. En effet, il s'avère intéressant de développer la formalisation de ces procédures pour améliorer la gestion du site.

Seules les MMR disposent de procédures concernant les modalités d'intervention.

A titre d'exemple, l'exploitant a présenté les fiches de vie des MMRI n°36 bis et MMR n°46. Sur ces fiches sont mentionnées les modes opératoires des tests à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : La MMRI n°36 bis et la MMR n°46 ont été prises à titre d'exemple pour cette prescription. Ces MMR sont décrites en partie confidentielle. -> MMRI n°36 bis L'exploitant a présenté la fiche vie révisée à la date du 20 mai 2026 pour cette MMR. Le mode opératoire des tests devant être faits annuellement en interne est présenté. L'exploitant a présenté la fiche de contrôle intégrant la check list qui est vérifiée par un technicien du service EIA. Le dernier contrôle annuel a eu lieu entre le 21 et le 23 mai 2026. Il est mentionné que le fonctionnement est correct. Cette MMR est composée de trois détecteurs flamme de type infrarouge (capteurs 05ATC5300C, 05ATC5320C et 05ATC5310C). L'exploitant mentionne que la société Teledyne Oldham contrôle ces capteurs et la centrale MX62. Il a présenté le dernier rapport de visite du 31 mai 2026. Ce rapport fait référence aux documents suivants : analyse de risques suivant Plan De Prévention (PDP) / autorisation de travail (AT) / fiche de préparation d'intervention Oldham 504-32 (FPI).

Le rapport fait état des éléments suivants : "L'installation de détection gaz/flammes était opérationnelle. Le contrôle et l'étalonnage des capteurs ont été réalisés au cours de la visite. Les asservissements ont été testés à la demande du client. Les capteurs du client ont été contrôlés. L'installation est déclarée pleinement opérationnelle".
Les précédents contrôles ont été faits les 27 février 2026 et 27 novembre 2025.

Le système de déluge est vérifié par un préventeur de l'équipe HSE tous les quinze jours.
Les dates des deux derniers contrôles sont : 18 et 30 juin 2026.

-> MMRi n°46

Cette MMR est composée de trois soupapes de sécurité (05PSVR5300A, 05PSVR5300B et 05PSVR5300C).

L'exploitant mentionne que ces vannes sont contrôlées tous les six mois par la société Presto Contrôle.

L'exploitant a présenté les trois derniers procès verbaux (PV) liés aux contrôles de ces soupapes.

- 05PSVR5300A : PV des 06/06/2026 (pour une visite fin mai 2026), 20/05/2025 et 10/12/2025 ;
- 05PSVR5300B : PV des 06/06/2026 (pour une visite fin mai 2026), 20/05/2025 et 10/12/2025 ;
- 05PSVR5300C : PV des 06/06/2026 (pour une visite fin mai 2026), 20/05/2025 et 18/02/2025 (pour une intervention en novembre 2024) ;

Ces PV mentionnent que les soupapes sont aptes à être utilisées.

La périodicité de contrôle indiquée dans l'Etude de Dangers pour la MMR n°46 est de 6 mois.

L'exploitant ajoute que cette périodicité a été définie en 2008 comme solution palliative et temporaire afin de comprendre les déviations constatées et mettre en place des solutions pérennes. En effet, il avait été constaté des ouvertures ponctuelles à une pression supérieure à la pression de tarage lors des tests. L'exploitant ajoute que l'accumulation d'eau sur les soupapes favorisait une corrosion de celles-ci et entravait leurs ouvertures. Depuis la mise en place de protection contre l'accumulation de cette humidité, plus aucune défaillance n'est à dénombrer.

L'exploitant a demandé par courrier en date du 2 juin 2026, la modification de la périodicité de contrôle des soupapes des MMR n°38, 46 et 71 (passage de six mois à deux ans). Cette demande est en cours d'instruction par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant mentionne que le contrôle du respect de la planification des opérations de maintenance est géré de la façon suivante :

- > les indicateurs mensuels des opérations de maintenance préventive en retard sont revus chaque semaine et présentés en réunion où est présent le directeur de l'usine, le vice-président SI GROUP et la fonction sécurité ;
- > lors des revues mensuelles au niveau du responsable maintenance ;
- > lors de réunions hebdomadaires (le jeudi) sur site avec le responsable maintenance et les deux superviseurs. Cette réunion permet de faire un point sur les opérations de maintenance non réalisées, sur les défauts rencontrés et les améliorations à mettre en place.

Les indicateurs pris en compte par l'exploitant sont les suivants :

- > le retard ;
- > la conformité au planning ;
- > l'exécution du planning (80% planifié et 20% urgence) ;
- > les pannes ;
- > la disponibilité/qualité/production ;
- > l'aspect financier ;
- > la rotation du stock ;
- > les projets.

L'exploitant ne choisit pas des opérations de maintenance par échantillonnage afin de s'assurer que toutes les étapes ont bien été respectées.

L'exploitant déclare que les essais post-intervention ne sont pas tracés et que des essais ne sont pas réalisés à chaque fois.

La demande d'intervention dans SAP est clôturée par la personne responsable dans la zone où se trouve l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°01 : L'Inspection invite l'exploitant à définir des règles et critères pour identifier les interventions après lesquelles un test de bon fonctionnement sera à réaliser (avec compte-rendu formalisé). L'exploitant informera l'Inspection des règles et critères ainsi définis, dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant mentionne que le retour d'expérience est réalisé au niveau de la plate forme du groupe. Chaque site a donc accès à cette base. Cette dernière leur permet de s'améliorer en continu.

Il ajoute échanger avec le site de Béthune concernant la maintenance.

L'exploitant a donné l'exemple d'un retour d'expérience d'un autre site concernant la mise en place d'une pompe. Il s'avère que cette pompe n'était pas mise en place de la bonne façon. L'exploitant ajoute qu'il souhaite développer des procédures propres à la maintenance sur le site pour l'ensemble des équipements (comme cela est fait actuellement pour les MMR au travers des fiches de vie). Cette mission sera menée par le futur Technicien Méthode Maintenance Fiabilisation du site.

En effet, la mise en place d'une formalisation des procédures permettrait d'améliorer l'organisation et la gestion du site.

Type de suites proposées : Sans suite